

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18034368

de



08 FEV. 2018

Greffé

N° d'entreprise : **0453.819.547**

Dénomination

(en entier) : **CARROSSERIE BENEDETTO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **4100 Seraing, Rue du Sewage 17**

Objet de l'acte : SCISSION SANS DISSOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

RACHAT D'ACTIONS PROPRES

MODIFICATION DE LA DENOMINATION

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

REFONTE DES STATUTS

MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un acte reçu par Maître Roger MOTTARD, Notaire à Grâce-Hollogne, le premier février deux mille dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte que:

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme " CARROSSERIE BENEDETTO", ayant son siège social à 4100 Seraing, rue du Sewage, 17.

T.V.A. numéro 0453.819.547. RPM Liège.

Société constituée par acte de Maître Pierre-Charles WATELET, Notaire à Liège, en date du dix-huit novembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du huit décembre suivant, sous le numéro 941208-204, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

L'assemblée a pris les décisions suivantes :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Projet de scission

Dans le cadre de l'article 677 du Code des Sociétés et conformément à l'article 728 dudit Code, le projet de scission de la société « A.G.F. MOTOR », sans que cette dernière cesse d'exister, notamment par la transmission d'un immeuble et d'une participation à la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO », préexistante, a été établi en date du vingt-sept novembre deux mille dix-sept, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Liège, le vingt-huit novembre suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du sept décembre deux mille dix-sept, sous le numéro 17172096.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 748 §2, du Code des Sociétés un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Le Conseil d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

VOTE : Le projet de scission est adopté à l'unanimité.

2- Dispense de rapport de scission et de rapport de contrôle

En application de l'article 734 et en application de l'article 731 §1 dernier alinéa du Code des Sociétés et dans la mesure où les actions de la société préexistante sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, l'assemblée décide de renoncer à établir le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

rapport du Conseil d'administration sur la scission prévu à l'article 730 du code des sociétés ainsi que le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prévu à l'article 731 du même code.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Rapports sur l'apport en nature

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée :

a) du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 30 janvier 2018 portant sur les apports en nature projetés, conformément à l'article 602 du code des sociétés.

b) du rapport établi par la société civile à forme d'une société privée à responsabilité limitée « CDP NICOLET, BERTRAND & C° », dont les bureaux sont à Herstal, représentée par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises, en date du 29 janvier 2018, et portant sur les apports en nature projetés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Nous avons procédé au contrôle des apports en nature proposés dans le cadre d'une augmentation du capital de la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO », conformément à l'article 602 du Code des Sociétés.

Ces apports en nature consistent en un transfert partiel d'une part du patrimoine activement relatif aux constructions sises Rue du Sewage, 13 à SERAING et érigées sur un terrain ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique octroyé à la société privée à responsabilité limitée « AGF MOTOR » et d'autre part d'une participation financière dans la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO », au profit de la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO » issus de la scission partielle, avec effet comptable au 1er janvier 2018, de la société privée à responsabilité limitée « AGF MOTOR », à concurrence d'un montant total net de 58.867,70 €.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1° l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, et que l'organe de gestion est responsable de l'évaluation des apports en nature, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;

2° la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3° les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont ceux applicables en matière de scission de société conformément au droit comptable belge, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération en contrepartie de ces apports en nature consiste en la création de 658 actions nouvelles la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO » sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Les 658 actions nouvelles seront attribuées aux associées de la société privée à responsabilité limitée « AGF MOTOR », société scindée, et réparties proportionnellement entre eux, avec continuité du démembrement, de la manière suivante :

- Monsieur Michaël BENEDETTO, à concurrence de la nue-propriété de 658 actions nouvelles ;
- Monsieur Franco BENEDETTO, à concurrence de l'usufruit de 656 actions nouvelles ;
- Madame Mary MASSI, à concurrence de l'usufruit de 2 actions nouvelles.

A l'issue de l'opération, le capital social de la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO » s'élèvera à 62.213,48 €, représenté par 1.913 actions sans désignation de valeur nominale (après annulation des 1.245 actions de la société devenues des actions propres) et avec un pair comptable de 32,52 € par action.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Les actionnaires déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à la présente assemblée et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

VOTE : Ces rapports sont approuvés à l'unanimité.

4- Scission sans dissolution - Transfert de biens

a/ Décision

Dans le cadre de l'article 677 du code des sociétés, l'assemblée approuve la scission de la société "A.G.F. MOTOR", sans que celle-ci cesse d'exister, notamment par la transmission d'un immeuble et d'une participation à la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO », préexistante, moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société transférante de six cent cinquante-huit (658) nouvelles actions de la société «

CARROSSERIE BENEDETTO » à répartir entre les associés de la société scindée en proportion de leur quote-part dans le capital.

b/ Description des biens transférés

1 - Les biens transférés à la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO », préexistante, comprennent les biens suivants de la société « A.G.F. MOTOR » tels qu'ils se présentent au trente et un décembre deux mille dix-sept à minuit, et sur base de la situation comptable de la société A.G.F. MOTOR arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-sept à minuit :

ACTIVEMENT

• Les immobilisations corporelles, terrains et constructions, étant les droits dans les biens immobiliers plus amplement décrits ci-après, sis à Seraing rue du Sewage 13, d'une valeur comptable de vingt-huit mille quatre euros et nonante-six cents (28.004,96 €) ;

• Les immobilisations financières, la participation dans une entreprise liée, d'une valeur comptable de trente mille huit cent soixante-deux euros et septante-quatre cents (30.862,74 €), étant mille deux cent quarante-cinq (1.245) actions de la société CARROSSERIE BENEDETTO détenues par la société A.G.F. MOTOR.

ACTIF TRANSFERE : CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SEPTANTE CENTS (58.867,70 €)

PASSIVEMENT

NEANT

ACTIF NET TRANSFERE : CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SEPTANTE CENTS (58.867,70 €).

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par la société civile à forme d'une société privée à responsabilité limitée « CDP NICOLET, BERTRAND & C° », dont les bureaux sont à Herstal, représentée par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises, en date du 29 janvier 2018, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Il est précisé que les biens transférés à la société « CARROSSERIE BENEDETTO » comportent les immeubles suivants :

1- Description des immeubles transférés.

COMMUNE DE SERAING 3° division

Tous les droits et obligations du bail emphytéotique et les constructions, plantations et aménagements (soit actuellement un garage et carrosserie) sur un terrain, sis Rue du Sewage 13, cadastré, selon matrice cadastrale datant de moins d'un an, section D, numéro 884 N P0000 (anciennement partie du numéro 884 K), pour une superficie selon le cadastre de cinq mille neuf cent mètres carrés (5.900 m²) et un revenu cadastral de sept mille neuf cent cinquante-huit euros (€ 7.958,00).

2- Situation hypothécaire.

Les immeubles décrits ci-avant sont quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, actions résolutoires ou cas d'éviction, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques.

4- Conditions relatives aux immeubles transférés

Conditions générales

1. Les biens immobiliers sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

2. Les contenances indiquées ne sont pas garanties, toute différence en plus ou en moins, même pour un excédent d'un vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

4. La société bénéficiaire supportera toutes les obligations généralement quelconques résultant du bail emphytéotique qui lui est transféré. Elle fera son affaire personnelle dès ce jour des contrats d'assurance contre l'incendie et tous autres risques.

5. La société bénéficiaire sera sans recours contre la société scindée pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, mauvais état d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés des constructions.

6. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et actions de la société scindée, en ce qui concerne les biens qui lui sont transférés et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées au bien par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient.

7. La société bénéficiaire sera propriétaire des biens transférés à compter de ce jour. Elle aura la jouissance des biens à partir du même moment et pour la même durée à charge pour elle de payer et supporter dès lors toutes les contributions et taxes relatives aux biens.

8. De façon générale, la société scindée ne donne aucune garantie généralement quelconque concernant les immeubles transférés, ce qui est expressément accepté par la société bénéficiaire.

c/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-sept à minuit. Toutes les opérations effectuées depuis le premier janvier deux mille dix-huit par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2- Les transferts dans la comptabilité de la société bénéficiaire sont comptabilisés à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du trente et un décembre deux mille dix-sept à minuit.

3- La société bénéficiaire ne détient pas de parts sociales de la société scindée. La société scindée ne détient aucune part sociale propre dans son patrimoine.

4- Les attributions aux associés de la société scindée des actions de la société « CARROSSERIE BENEDETTO » s'effectuent sans soulte.

5- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui lui sont transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société bénéficiaire aura la jouissance par la perception des loyers résultant du bail commercial à conclure ce jour avec la société scindée, preneur audit contrat de bail.

6- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

8- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

9- Le transfert des biens de la société scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

d/ Comptabilisation des apports

Eu égard à l'actif net transféré de la société scindée, soit cinquante-huit mille huit cent soixante-sept euros et septante cents (58.867,70 €) et à la quote-part de ceux-ci dans les fonds propres de la société scindée, les éléments des fonds propres de la société scindée seront transférés à la société anonyme « CARROSSERIE BENEDETTO », société préexistante, dans la mesure suivante :

* deux cent quarante euros et dix cents (240,10 €) au compte « Capital » qui provient du compte « Capital de la société scindée » ;

* le solde sera ventilé, entre la réserve légale, la réserve immunisée, les réserves disponibles et les bénéfices reportés, en respectant la règle de la répartition proportionnelle imposée par la législation fiscale ;

La SA CARROSSERIE BENEDETTO supportera seule l'ensemble des frais, impôts (en ce compris l'impôt des sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et le précompte immobilier) etc., liés à la présente scission et liés à son résultat à dater de la prise d'effet de la scission.

e/ Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la société « A.G.F. MOTOR » six cent cinquante-huit (658) actions de la société « CARROSSERIE BENEDETTO » à répartir entre les associés de la société scindée en proportion de leur quote-part dans le capital.

Ces actions sont attribuées comme suit, compte tenu du démembrement de propriété :

- Six cent cinquante-six (656) actions en usufruit à Monsieur BENEDETTO Franco
- Deux (2) actions en usufruit à Madame MASSI Mary
- Six cent cinquante-huit (658) actions en nue-propriété à Monsieur BENEDETTO Michaël

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- Augmentation de capital

En exécution du transfert visé au point 4- ci-avant au profit de la société "CARROSSERIE BENEDETTO" et en vue de réaliser la scission sans dissolution de la société privée à responsabilité limitée «A.G.F. MOTOR», augmentation de capital à concurrence de deux cent quarante euros et dix cents (240,10 €) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante trois euros et soixante quatre cents (61.973,64 €) à soixante deux mille deux cent treize euros et quarante huit cents (62.213,48 €) par la création de six cent cinquante-huit (658) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille dix-huit.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- Attribution des actions nouvelles

Attribution des six cent cinquante-huit (658) actions nouvelles aux associés de la société transférante, à répartir entre les associés de la société scindée en proportion de leur quote-part dans le capital.

Ces actions sont attribuées comme suit et comme dit ci-avant :

- Six cent cinquante-six (656) actions en usufruit à Monsieur BENEDETTO Franco
- Deux (2) actions en usufruit à Madame MASSI Mary
- Six cent cinquante-huit (658) actions en nue-propriété à Monsieur BENEDETTO Michaël

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède :

☐ l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission d'une partie du patrimoine de la société « A.G.F. MOTOR », qui résulte de la scission sans dissolution approuvée ci-avant ;

☐ le capital de la société "CARROSSERIE BENEDETTO" est actuellement de soixante deux mille deux cent treize euros quarante huit cents (62.213,48 €) représenté par trois mille cent cinquante huit (3.158) actions sans désignation de valeur nominale.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- RACHAT D'ACTIONS PROPRES

L'opération d'apport, par le biais de la scission partielle, entraîne la cession d'actions propres à la SA CARROSSERIE BENEDETTO. L'assemblée décide de constituer une réserve indisponible « rachat d'actions propres » consistant en la valeur des actions transférées avant la scission par prélèvement sur les réserves disponibles.

L'assemblée décide d'annuler les 1.245 actions propres, en sorte que le capital est désormais représenté par 1913 actions, sans désignation de valeur nominale, réparties comme suit :

- oMonsieur BENEDETTO Franco mille six cent trente et une (1631) actions en usufruit ;
- oMonsieur BENEDETTO Michaël deux cent quatre-vingt (280) actions en pleine propriété et mille six cent trente-trois (1633) actions en nue-propriété ;
- oMadame MASSI Mary deux (2) actions en usufruit.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III- MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de remplacer la dénomination actuelle « CARROSSERIE BENEDETTO » par la dénomination « RS TIME ».

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 4460 Grâce-Hollogne, Thier Saint Léonard, 89.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V- REFONTE DES STATUTS

En conséquence des modifications qui précèdent, pour exprimer le capital en euros, et pour mettre les statuts en conformité avec le Code des sociétés, l'assemblée décide de refondre complètement les statuts actuels.

Les nouveaux statuts adoptés sont les suivants :

« TITRE PREMIER. Caractère de la société.

ARTICLE PREMIER. Forme Dénomination.

La société revêt la forme de société anonyme.
Elle est dénommée « RS TIME ».

ARTICLE DEUX. Siège social.

Le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, Thier Saint Léonard 89.

Il peut être transféré partout en zone francophone ou bilingue de Belgique par simple décision du Conseil d'Administration à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

La société peut également, par simple décision du Conseil d'administration, établir des sièges administratifs, d'exploitation, succursales et agences tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE TROIS. Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au :

- commerces de voitures automobiles neuves et usagées ainsi qu'à l'entretien et aux réparations mécaniques et de carrosserie de ces véhicules ;
- il en va de même pour tous autres véhicules à moteurs ou non, cycles et assimilés ;
- l'achat, la vente, l'échange, la location, la gestion, l'exploitation, la cession de tous immeubles bâtis ou non bâtis, droits immobiliers, fonds de commerce, et de toutes opérations nécessaires pour parvenir à leurs réalisations et à leur bonne fin (lotissement, acte de base, et caetera).

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ; à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE QUATRE. Durée.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE DEUX. Capital social.

ARTICLE CINQ. Montant et représentation.

Le capital social est fixé à soixante-deux mille deux cent treize euros quarante-huit cents (62.213,48 €).

Il est représenté par mille neuf cent treize (1.913) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un mille neuf cent treizième (1/1.913èmes) de l'avoir social.

Historique : Le capital social initial était fixé à deux millions cinq cent mille francs belges et représenté par 2.500 actions. Suite à l'opération de scission de la SPRL A.G.F. MOTOR et l'apport à la SA CARROSSERIE BENEDETTO, aux termes d'un acte reçu par Maître Roger MOTTARD, Notaire associé à Grâce-Hollogne, le premier février deux mil dix-huit, le capital a subi une augmentation de sorte qu'il soit porté à soixante-deux mille deux cent treize euros quarante-huit cents (62.213,48 €) et représenté par mille neuf cent treize (1.913) actions.

ARTICLE SIX. Augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, le Conseil d'administration pourra, selon les modalités arrêtées par lui, autoriser les tiers à y participer, sauf s'il décide que les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire, par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital.

ARTICLE SEPT. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le Conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les actionnaires.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE HUIT. Nature des titres.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le Président du Conseil d'administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

ARTICLE HUIT BIS. Cession des actions.

Toutes les cessions d'actions sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes:

1) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration au Conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers. L'offre doit être ferme et irrévocable. Une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée au Conseil d'administration.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée.

Dans les six semaines de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non-exercice, total ou partiel accroît le droit des autres. Le Conseil d'administration procède à cette répartition, sans tenir compte des fractions, dans un délai de deux mois prenant cours lors de l'invitation à exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat acquéreur, ce dernier sera le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat-acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

2) Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, il sera considéré comme caduc et les actions pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes originaires par celui-ci, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période visée au dernier alinéa du point 1, acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par le Conseil d'administration.

3) Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les quatre mois de l'invitation à exercer le droit de préemption, sauf accord entre parties ou conditions plus favorables contenues dans l'offre du candidat-acquéreur.

4) En cas de décès d'un actionnaire, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article.

ARTICLE NEUF. Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision du Conseil d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE TROIS. Administration et Contrôle.

ARTICLE DIX. Composition du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le code de société, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux élections.

ARTICLE ONZE. Vacance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE DOUZE. Présidence.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

ARTICLE TREIZE. Réunions.

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE QUATORZE. Délibération.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, téléfax ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au Conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prépondérante. Toutefois, si le Conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

A condition que la loi le permette, les décisions du Conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE QUINZE. Procès verbaux.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE. Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

ARTICLE DIX SEPT. Direction des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

ARTICLE DIX HUIT. Délégations spéciales.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

ARTICLE DIX NEUF. Gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE VINGT. Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE VINGT ET UN. Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

ARTICLE VINGT DEUX. Indemnités.

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE VINGT TROIS. Composition et pouvoirs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE VINGT QUATRE. Réunion Convocation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de juin à 18 heures 00.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT CINQ. Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

ARTICLE VINGT-CINQ bis. Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire arrêté par le Conseil d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le Conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT SIX. Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial qui est lui-même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non actionnaire, et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Si l'usufruit et la nue-propriété d'une action n'appartiennent pas à la même personne, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions à prendre, de quelque nature qu'elles soient. L'usufruitier représente l'actionnaire vis-à-vis des tiers en toutes circonstances. L'usufruitier a un droit total et exclusif aux dividendes.

Si l'action est grevée d'usufruit, le droit de préférence prévu en cas d'augmentation de capital revient à l'usufruitier qui pourra souscrire les nouvelles actions de ses moyens propres. En ce cas, l'usufruitier aura la

pleine propriété des nouvelles actions. Si l'usufruitier n'use pas de son droit de préférence, le nu-proprétaire aura le droit de souscrire les nouvelles actions de ses propres moyens. Les actions ainsi acquises par le nu-proprétaire lui appartiendront en pleine propriété.

En cas de cession des actions, le droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée revient à l'usufruitier qui pourra acquérir les actions cédées par le ou les coactionnaires, de ses propres moyens. En ce cas, l'usufruitier aura la pleine propriété de ces actions. Si l'usufruitier n'use pas de son droit, le nu-proprétaire aura le droit de l'exercer. Les actions ainsi acquises par le nu-proprétaire lui appartiendront en pleine propriété.

ARTICLE VINGT SEPT. Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

ARTICLE VINGT HUIT. Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article vingt-cinq bis est annexé à la liste de présence.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité du capital social est présente ou représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE VINGT NEUF. Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

ARTICLE TRENTE. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le Conseil d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

ARTICLE TRENTE ET UN. Procès verbaux.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ. Ecritures sociales Répartitions bénéficiaires.

ARTICLE TRENTE DEUX. Ecritures sociales.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE TROIS. Adoption des comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.



ARTICLE TRENTE QUATRE. Distribution.

Le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE TRENTE CINQ. Acomptes sur dividendes.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE TRENTE SIX. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration.

TITRE SIX. Dissolution Liquidation.

ARTICLE TRENTE SEPT. Perte du capital.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le Conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si par suite de perte même inférieure à la moitié du capital, l'actif net est moindre que le capital minimum exigé par la loi pour toute société anonyme, tout intéressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE TRENTE HUIT. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le Conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de commerce.

ARTICLE TRENTE NEUF. Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT. Dispositions générales.

ARTICLE QUARANTE. Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire election de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui

Voor-
behouder
aan het
Belgisch
Staatsblad

concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile est censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE QUARANTE ET UN. Code des sociétés.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites. »

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « A.G.F. MOTOR », tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de scission sans dissolution de la société « A.G.F. MOTOR », est effectivement réalisée en ce qui concerne les biens transférés.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VII- POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IX- MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les actionnaires réunis en assemblée générale acceptent la démission de ses fonctions d'administrateur de la SPRL A.G.F. MOTOR.

Les actionnaires donnent pleine et entière décharge à l'administrateur démissionnaire, la SPRL A.G.F. MOTOR, pour l'exécution de son mandat.

Les actionnaires confirment de même la nomination aux fonctions d'administrateur de la SPRL BENEDETTO IMMO, dont le représentant permanent est Monsieur BENEDETTO Michaël, comparant et qui accepte au nom de la société.

Ce mandat sera rémunéré ou non suivant décision à prendre ultérieurement par l'assemblée.

Cette nomination prend cours ce jour et est prévue pour une durée de 6 ans.

Les actionnaires décident également du renouvellement, pour une nouvelle durée de 6 ans prenant cours ce jour, du mandat des autres administrateurs, à savoir Monsieur BENEDETTO Franco et Monsieur BENEDETTO Michaël, qui acceptent.

Le Conseil d'Administration ainsi constitué se réunit pour nommer comme président du Conseil d'Administration, Monsieur BENEDETTO Franco, précité.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le sept février deux mille dix-huit.

Déposé en même temps: - Expédition du procès-verbal et annexes.

Pour la société "CARROSSERIE BENEDETTO", Maître Roger MOTTARD, Notaire de résidence à Grâce-Hollogne,

Le six février deux mille dix-huit